

Mesdames Catherine C., Elodie J., Christine K., Linda M., Sylvie P., Christelle R., Ketty S. et Marinette T. / Lycée SAVARY de MAULEON aux SABLES d'OLONNE (85).

Séance du 14 mars 2016.

Conclusions du Rapporteur Public.

Les huit requérantes ci-dessus visées ainsi que trente autres personnes qui ne sont plus à la procédure, ont, entre le 30 novembre 2007 et le 19 octobre 2009, été recrutées en qualité d'employées de vie scolaire par l'Etablissement Public Local d'Enseignement Lycée «SAVARY de MAULEON» (E.P.L.E.) dans le cadre de «contrats d'avenir», prolongés par la suite sous la forme de «contrats uniques d'insertion tendant à l'accompagnement dans l'emploi».

Les *contrats d'avenir* étaient, de par la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 qui les avait créés, **des contrats de droit privé à durée déterminée (2 années renouvelables pour 1 année)** dont les règles étaient fixées par les dispositions des articles L 5134-35, L 5134-41, 5134-42, 5134-44, 5134-45 et R 5134-49 et 50 du code du travail.

Les *contrats uniques d'insertion*, instaurés par la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, **sont également des contrats de droit privé, à durée déterminée ou indéterminée**, qui ont succédé aux contrats d'avenir dont les règles ont alors été explicitement abrogées.

Ils répondent à la définition et aux modalités de conclusions fixées par les articles L 5134-19-1, 5134-19-3, L 5134-20, 5134-21, 5134-22, 5134-23-2, **5134-24**, 5134-25-1, 5134-26, 5134-28-1, 5134-30 du code du travail.

Dans le cadre d'une action «collective» conduite devant le Conseil de Prud'hommes des Sables-d'Olonne (85), les requérantes ont assigné l'E.P.L.E. Lycée Savary de Mauléon, leur employeur du moment, pour le voir condamner:

- à leur payer une indemnité de 10 000€ du chef de la violation de l'obligation de formation qui lui incombait en vertu des dispositions de l'article L 6321-1 du code du travail
- après requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, au versement de diverses indemnités .

A ces demandes l'E.P.L.E. opposait une double fin de non recevoir alternative:

- soit renvoyer les parties devant le Juge administratif pour l'examen du contenu et de la légalité des conventions individuelles tripartites signées avec les salariées demanderesses,
- soit débouter les demanderesses de toutes leurs conclusions.

procède en deux temps:

- constatant que les huit requérantes dont le cas vous est soumis sont, à la date de son jugement, encore en poste à l'E.P.L.E., il leur reconnaît de plein droit le statut d'agents contractuels de droit public et, en conséquence, les renvoie expressément devant le tribunal administratif de Nantes seul compétent pour tirer les conséquences indemnitaires résultant de la requalification des contrats,

- leur alloue cependant chacune des dommages-intérêts au titre d'une exécution déloyale du contrat sur le fondement de l'article 1147 du code civil, de l'indemnité de requalification, sur le fondement de l'article L 1245-2 du code du travail et sur le fondement de l'article 700 du C.P.C..

*

Par une requête du 2 avril 2015, les huit requérantes, dont le contrat initial était alors théoriquement et pratiquement achevé, ont saisi le tribunal administratif de Nantes de deux moyens principaux qui en disent long sur leur perplexité face à la décision du C.P.H.:

- leur premier moyen tend d'emblée à votre saisine sur la question de la compétence juridictionnelle pour statuer sur les conséquences indemnitaires de la requalification de leur contrat aidé en un contrat à durée indéterminée,

- leur second moyen, à titre subsidiaire, tend à l'allocation de diverses indemnités au titre de la rupture sans cause réelle et sérieuse du contrat de travail qui les liait à l'E.P.L.E.

Au terme d'une motivation explicite, **le Tribunal administratif de Nantes, en son jugement du 10 novembre 2015**, rappelle que les contrats en cause sont, par nature et définition de la loi, de pur droit privé et relèvent donc du Juge judiciaire.

Il s'interroge néanmoins sur son éventuelle compétence mais pour mieux l'écarter, soulignant à cet égard que «*si la requalification du contrat initial [en un contrat à durée indéterminée] a eu pour effet de transformer en licenciement la rupture ultérieurement notifiée pour arrivée du terme, elle n'a pas eu pour conséquence de placer la relation de travail en dehors du droit privé ni d'entraîner la poursuite d'une relation contractuelle entre l'établissement et les salariés au delà du terme du dernier contrat aidé relevant de la compétence du Juge judiciaire.....que dès lors le Juge judiciaire est compétent pour statuer sur les demandes indemnitaires présentées par les requérantes en vue de la réparation des préjudices résultant de la rupture de leur contrat respectif, intervenue postérieurement à la date du jugement du C.P.H.des Sables-d'Olonne.*»

Pressentant que sa décision peut conduire à l'ouverture d'un conflit négatif de compétence, le Tribunal administratif vous saisit donc en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, la décision du C.P.H. étant passée en force de chose jugée.

*

2

La question de compétence qui vous est soumise s'articule donc autour du point de droit

suivant:

- Si la requalification des contrats uniques d'insertion en contrats à durée indéterminée a pu avoir pour effet de transformer en licenciement la rupture régulièrement intervenue au terme de ces contrats (postérieurement au jugement du C.P.H. du 15 octobre 2012 devenu définitif), cette démarche a-t-elle eu pour effet de placer la relation de travail ainsi constatée en dehors du cadre du droit privé dont elle relève de par la Loi et d'entraîner la poursuite d'une relation contractuelle après l'achèvement effectif du contrat d'insertion, les requérantes n'ayant plus accompli le moindre service ni été rémunérées après cette date ?

Si la réponse à cette interrogation s'avère négative, j'ajouterai une question subsidiaire tenant à la compétence du C.P.H. pour désigner directement le Tribunal administratif de Nantes et statuer secondairement sur trois chefs de préjudices spécifiques (exécution déloyale du contrat, indemnité de requalification et article 700 du C.P.C.) dès lors qu'il se déclarait d'office incompétent pour connaître des conséquences indemnitaires de sa propre requalification, au visa des dispositions de l'article 96 du code de procédure civile.

I / La requalification des contrats aidés en contrats à durée indéterminée les faisait-elle échapper au cadre du droit privé qui les définissait ?

Le C.P.H. des Sables-d'Olonne n'en est pas à son «coup d'essai» sur le terrain de cette analyse juridique puisque votre dossier porte la trace d'un précédent jugement rendu par cette même juridiction le 11 juin 2012 au profit d'une Dame Hélène AZRAN (pièce n° 1) qui se présente sous la même forme et en tire les mêmes conséquences discutables. Nul ne sait ce qu'il est advenu de cette espèce mais elle caractérise déjà le «biais juridique» qui va conduire cette juridiction à se déclarer incompétente.

Si le C.P.H. apparaît tout à fait légitime à discuter de la qualification du contrat de travail dans le cadre du droit privé qui le fonde, plus contestable est la démarche juridique qui consiste en cette double requalification qu'il opère en transmuant simultanément le contrat initial en C.D.I. mais également en celui d'un agent contractuel de droit public.

Cette dernière requalification est «totalement hors sol juridique solide» et ce ne sont pas les considérations sur la dénaturation du contrat aidé, du fait même de l'absence de formation continue des cocontractantes, qui peuvent en légitimer la démarche.

Elle l'est d'autant moins que les contrats en cause sont, au temps du jugement initial, toujours en cours d'exécution suivant les conditions légales initiales fixées par le code du travail et que la juridiction Prud'homale ne peut, au stade où est portée la contestation devant elle, caractériser le moindre dépassement ou le moindre abus de droit sur la durée même de ces contrats.

Et le Juge administratif ne s'y est pas trompé qui constate et souligne qu'à la date de sa propre saisine, suite à la décision d'incompétence du C.P.H., les contrats en cause ont cessé de produire effet à leur terme régulier et que les requérantes n'ont en aucune manière été réemployées après cette échéance et encore moins rémunérées, ce qui aurait pu justifier de s'interroger sur un éventuel concours au service public de l'éducation nationale par détournement d'un contrat aidé.

d'ores et déjà fixé les règles de ce jeu au terme de ses décisions:

- CERISIER et autres / Lycée David d'Angers, n° 3789, 3790 et 3791 du 22 novembre 2010.

«Considérant que les demandes de M. CERISIER et autres, qui ne mettent pas en cause la légalité des conventions de droit public ayant servi à la passation de leurs contrats de travail, tendent seulement à obtenir l'indemnisation des conséquences de leur requalification et, pour certains d'entre eux, de la rupture des contrats qui les liaient au Lycée David d'Angers; que ces litiges relèvent en conséquence du Juge judiciaire;»

- Madame GASNIER / Etablissement local d'enseignement David d'Angers, n° 3886 du 17 décembre 2012.

«Considérant que, selon les dispositions de l'article L 5134-41 du code du travail, le «contrat d'avenir» est un contrat de travail de droit privé à durée déterminée; qu'il en est de même du «contrat unique d'insertion» aux termes des dispositions combinées des articles L 5134-19-3 et L 5134-24 du même code; qu'il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de tels contrats, même si l'employeur est une personne publique, gérant un service public à caractère administratif; qu'il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification de ces contrats;»

A l'évidence les contrats aidés en cause et en cours d'exécution n'ont jamais quitté le «giron» du droit privé dont ils sont issus et la décision d'incompétence fondée sur leur transmutation en contrats administratifs n'apparaît pas fondée.

II / le C.P.H. était-il fondé à statuer sur une partie des indemnités dues aux requérantes après qu'il se fût déclaré incompétent au profit de la juridiction administrative qu'il avait nommément désignée?

Il résulte des dispositions de l'article 96 alinéa 1^{er} du code de procédure civile que «lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, *administrative*, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir».

La jurisprudence de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 16 mars 1999, Bull. Civ.1 n° 90) retient à cet égard que le juge «ne peut renvoyer le litige devant un tribunal administratif nommément désigné».

A ce premier titre la décision du C.P.H. Des Sables-d'Olonne qui désigne d'office le Tribunal administratif de Nantes apparaît critiquable et mérite d'être annulée, outre le fait qu'elle se soit méprise sur la compétence qui était la sienne.

Mais plus avant, cette décision qui affiche d'emblée et avant-dire droit son incompétence pour statuer sur les conséquences indemnitaires résultant de la double requalification à laquelle elle vient de procéder, pouvait-elle retenir à son niveau le règlement des seules indemnités de requalification, d'exécution déloyale du contrat et au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du code de procédure civile ?

- si les contrats sont bien devenus administratifs, comme il est soutenu par le C.P.H., l'entier contentieux indemnitaire les concernant relève de la seule juridiction administrative et il ne saurait être question de scinder les chefs de préjudice en fonction d'une période d'exécution, d'ailleurs non révolue, de ces contrats qui demeuraient légalement en cours ,

- à vouloir appliquer aux huit requérantes un principe indemnitaire commun à toutes les autres demandes dont il était saisi, le C.P.H. Paraît avoir clairement outrepassé ses droits et prérogatives, s'immiscant de plein droit dans le contentieux administratif qu'il créait de toutes pièces.

A tous égards cette décision apparaît donc critiquable et doit être annulée en son entier au regard des huit requérantes qui devront pouvoir présenter à nouveau toutes leurs demandes devant la juridiction civile du fond.

PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS:

1/ que la juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mesdames C., J., K., M., P., R., S. et T. à l'E.P.L.E. Lycée Savary de Mauléon des Sables d'Olonne,

2/ que le Jugement du Conseil de Prud'hommes des Sables d'Olonne du 15 octobre 2012 doit être déclaré nul et non avenu au regard de ses motifs et du dispositif concernant les huit requérantes susvisées en tant qu'il a décliné sa compétence pour connaître des conséquences indemnitaires de la requalification des contrats de travail qui les liaient au Lycée Savary de Mauléon, désigné nommément le tribunal administratif de Nantes et statué sur des chefs de préjudice qui ne lui étaient plus accessibles du fait de sa décision d'incompétence, les causes et les parties devant être renvoyées devant ce Tribunal,

3/ que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Nantes doit être déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du 10 novembre 2015 qui vous a légitimement saisis.

